



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2005
Français
Original: espagnol

Soixantième session

Point 70 de l'ordre du jour provisoire*

Questions autochtones

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones, établi conformément au paragraphe 18 de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme.

Résumé

Le présent rapport couvre les activités menées d'août 2004 à août 2005 et porte notamment sur certaines questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, sont préoccupantes et méritent donc d'urgence une attention particulière.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme en 2001, le Rapporteur spécial a principalement fait porter ses efforts sur trois tâches : a) la réalisation d'une enquête thématique sur les questions qui ont un impact sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones; b) les visites dans les pays; et c) les communications avec les gouvernements sur les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones du monde.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial commence par décrire son mandat et les activités qu'il a menées, y compris les visites dans les pays et les activités de coordination et de coopération avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux, avant de faire un résumé et une analyse des communications envoyées

* A/60/150.



objectifs du Millénaire pour le développement, et plus particulièrement de l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté et la faim) et de l'objectif 2 (assurer l'éducation primaire pour tous) et certains des plus grands problèmes que rencontrent les peuples autochtones en matière de protection de leurs droits, estimant que ces questions sont essentielles pour le processus de définition des activités à entreprendre dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Il termine par une réflexion sur les situations de conflit auxquelles sont confrontées les communautés autochtones de certaines régions du monde.

Durant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements sur diverses situations où les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones ont été violés et notamment sur des exécutions extrajudiciaires, des menaces de mort à l'encontre de dirigeants autochtones, des allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre de conflits fonciers ou portant sur l'accès aux ressources naturelles et l'environnement, l'absence d'accès à des services sociaux de base, des actes de discrimination, des obstacles au plein exercice du droit à l'éducation, y compris à l'utilisation et à la protection des langues et des cultures propres, les difficultés éprouvées par les peuples autochtones pour s'informer, participer et décider de questions les touchant, ainsi que des expulsions et déplacements forcés.

Pendant cette même période, le Rapporteur spécial a effectué des visites officielles en Colombie, au Canada et en Afrique du Sud, a participé à la session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et à la vingt-troisième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et s'est rendu dans un certain nombre de communautés à l'invitation de divers peuples autochtones, dont les Samis en Norvège. Il a également participé à divers conférences et ateliers internationaux, dont l'atelier sur les expulsions forcées et le séminaire international sur l'application de la législation sur les droits des populations autochtones, organisé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire, à l'appui du rapport thématique annuel du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–3 | 4 |
| II. Mandat et activités | 4–18 | 4 |
| A. Mandat : attributions et cadre juridique | 4–6 | 4 |
| B. Communications | 7–10 | 4 |
| C. Visites | 11–18 | 5 |
| III. Coopération et coordination avec d’autres mécanismes internationaux et régionaux | 19–28 | 7 |
| IV. État de la question : principaux problèmes relatifs aux droits de l’homme touchant les populations autochtones | 29–64 | 10 |
| A. Pauvreté et exercice des droits de l’homme | 39–47 | 13 |
| B. Accès à l’éducation | 48–56 | 14 |
| C. Conflits armés, droits de l’homme et peuples autochtones | 57–64 | 15 |
| V. Conclusions et recommandations | 65–86 | 17 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième présenté à l'Assemblée générale par M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Pendant la période à l'examen, ce dernier a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/88 et Add.1 à 4).

2. Le rapport sur les activités menées du 11 août 2004 au 10 août 2005 porte notamment, comme le rapport soumis l'année précédente à l'Assemblée générale (A/59/258), sur des questions préoccupantes qui, de l'avis du Rapporteur spécial, exigent une attention immédiate.

3. Il traite en particulier de la pertinence pour les peuples autochtones de l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté et la faim) et de l'objectif 2 (assurer l'éducation primaire pour tous) du Millénaire pour le développement ainsi que des grands problèmes auxquels ces peuples sont confrontés en matière de protection de leurs droits, ces questions étant jugées essentielles pour le processus de définition des activités à entreprendre dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Figure également dans le rapport une réflexion sur les situations de conflit auxquelles sont confrontées les communautés autochtones de certaines régions du monde. Pour limiter la longueur du document et éviter les redites, le lecteur est renvoyé, lorsqu'il y a lieu, aux rapports précédents sur le sujet, où les problèmes qui se posent sont examinés attentivement.

II. Mandat et activités

A. Mandat : attributions et cadre juridique

4. Les attributions correspondant au mandat du Rapporteur spécial sont énoncées dans les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme et, plus explicitement, dans deux rapports du Rapporteur spécial [E/CN.4/2002/97 (par. 2 et 3) et E/CN.4/2004/80 (par. 2)].

5. Les normes juridiques internationales qui orientent les activités du Rapporteur spécial sont ébauchées dans ses rapports E/CN.4/2002/97 et E/CN.4/2004/80, Add.1, (par. 9 à 101).

6. Fait nouveau, dans sa résolution 2005/51, la Commission prie le Rapporteur spécial d'établir une étude sur les meilleures pratiques recensées pour donner suite aux recommandations formulées dans ses rapports généraux et dans ses rapports sur ses visites dans les pays, et de présenter un rapport intérimaire à la Commission à sa soixante-deuxième session.

B. Communications

7. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des communications alléguant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. La progression du volume et l'amélioration de la qualité des renseignements reçus traduisent une connaissance plus générale de son mandat parmi les communautés autochtones mais montrent aussi que ces

dernières ont désormais une idée plus précise du mode de fonctionnement des diverses procédures spéciales en général, comme en témoigne l'augmentation des communications adressées conjointement au Rapporteur spécial et à d'autres entités.

8. Au cours de ses missions, le Rapporteur spécial a pu constater que si les organisations autochtones connaissaient de mieux en mieux les mécanismes en place, la situation n'en variait pas moins d'un pays à l'autre. Qu'aucune communication n'arrive de certains pays ne pouvait permettre de conclure que les droits de l'homme y étaient respectés; il fallait plutôt en déduire que les mécanismes internationaux permettant de protéger et promouvoir les droits de l'homme en général y étaient largement méconnus.

9. Depuis la présentation du premier rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, le nombre de réponses des gouvernements à ses appels urgents et communications a augmenté. Le Rapporteur n'en est pas moins inquiet de constater que certains gouvernements ne donnent pas suite aux communications qui leur sont adressées et note qu'il continuera d'assurer le suivi de ces communications. Le Rapporteur spécial exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont répondu avec précision et diligence à ses communications.

10. Les situations qui ont donné lieu à l'intervention du Rapporteur spécial entre le moment où il a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et décembre 2004 sont décrites en détail dans son rapport E/CN.4/2005/88/Add.1. Le Rapporteur y présente une analyse succincte des principaux problèmes relatifs aux droits fondamentaux des autochtones et mentionne, entre autres informations, un certain nombre de cas qui ont donné lieu à son intervention.

C. Visites

11. Le mandat du Rapporteur spécial comprend un élément essentiel : les visites dans les pays, qui lui permettent d'informer la Commission des droits de l'homme de la situation des peuples autochtones et d'engager un dialogue constructif avec les gouvernements, les communautés autochtones et autres organisations concernées. Les visites effectuées dans les pays constituent un excellent moyen d'analyser sur place la situation des peuples autochtones pour s'en faire une idée à la lumière des circonstances particulières et sont un bon outil de sensibilisation de la communauté internationale. Il convient par conséquent de renforcer les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour que les espoirs suscités par ces visites ouvrent des perspectives positives de solutions durables aux problèmes auxquels les peuples autochtones des pays visités sont confrontés.

12. Concernant les missions d'observation, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses visites en Colombie (E/CN.4/2005/88/Add.2) et au Canada (E/CN.4/2005/88/Add.3). On trouvera ci-après un résumé succinct des principales conclusions tirées et recommandations faites à l'issue de ces visites. En août 2005, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Afrique du Sud, dont le rapport sera présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session.

13. À l'occasion de sa visite en Colombie, le Rapporteur spécial a pu constater que, malgré les progrès effectués en matière de reconnaissance des droits des

peuples autochtones, qui placent le pays en tête des pays de la région, il reste d'importants défis à relever concernant la protection et la promotion effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones. Les dispositions prises pour la protection des peuples autochtones n'étant guère appliquées dans les faits, les progrès prévus par la Constitution ont été limités. Concernant les services de bases que demandent les communautés, les autorités nationales ont assuré le Rapporteur spécial qu'elles entendaient s'attaquer avec efficacité aux problèmes socioéconomiques auxquels étaient confrontés plus de 700 000 autochtones. La visite a notamment révélé que le conflit armé qui sévissait dans le pays avait des effets dévastateurs sur les communautés autochtones, confrontées à des assassinats, des tortures, des déplacements massifs de population et des disparitions forcées, au recrutement de jeunes contre leur gré dans des unités combattantes, aux viols de femmes et à l'occupation de territoires par les guérilleros, les paramilitaires et d'autres groupes armés illégaux. La militarisation de certaines communautés autochtones était également dénoncée.

14. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le sort de certaines communautés très petites de la région amazonienne, qui se trouvent menacées d'extinction par suite de l'assassinat de leur chef, de massacres, de menaces et de dispersion forcée des habitants. Dans un tel contexte, le Rapporteur spécial entretient, depuis sa visite, des contacts avec les représentants diplomatiques de la Colombie à Genève, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, et d'autres mécanismes spéciaux s'occupant des droits de l'homme, afin d'échanger des informations, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme. Il a été proposé de constituer une mission d'enquête sur les allégations reçues, qui contribuerait à prévenir les effets irréversibles des situations de violence signalées par les communautés touchées et les organisations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a aussi exprimé sa préoccupation concernant d'autres questions urgentes comme les déplacements internes forcés de nombreux autochtones, l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires, l'épandage de produits chimiques par avion dans le cadre de la lutte contre les cultures illicites et l'opportunité d'une consultation préalable des autochtones dans les affaires qui les intéressent, en particulier en matière de développement économique.

15. Lors de sa visite au Canada, le Rapporteur spécial a pu constater que les disparités subsistaient entre les Canadiens autochtones et le reste de la population, s'agissant notamment de l'accès aux services sociaux de base, et il a recueilli des informations au sujet des controverses entre les autorités, à différents niveaux, et les peuples autochtones quant au droit à la terre et aux ressources naturelles. La pauvreté, la mortalité infantile, le chômage, la morbidité, le suicide, la détention criminelle, les violences exercées à l'égard des femmes et la prostitution des enfants sont des problèmes qui préoccupent tout particulièrement les communautés autochtones. Les données recueillies durant la visite du Rapporteur spécial ont montré que, malgré les efforts consentis pour améliorer la situation des autochtones, leur niveau d'instruction, leur état de santé, leurs conditions de logement, les revenus familiaux, les débouchés économiques et l'accès aux services sociaux restaient moins bons que pour les autres Canadiens.

16. La volonté manifestée par le Canada de veiller à ce que la prospérité du pays profite aux autochtones est de bon augure. Le Gouvernement a à cette fin lancé un grand nombre de programmes et projets auxquels il consacre d'importantes

ressources financières. Depuis l'installation des premiers colons, les peuples autochtones du Canada ont été progressivement dépossédés de leurs terres, de leurs ressources et de leur culture. Ce processus les a réduits au dénuement, aux privations et à la dépendance. Les accords sur le droit à la terre négociés entre le Canada et les peuples autochtones visent à conférer clarté et prévisibilité mais impliquent la cession de droits autochtones en échange d'indemnités spécifiques, situation qui, dans un certain nombre de cas, a suscité des controverses juridiques et, à l'occasion, des affrontements. Le Rapporteur spécial fait, dans son rapport sur le Canada, plusieurs recommandations destinées à aider les parties concernées à remédier aux lacunes existantes, notamment en matière d'accès aux services sociaux de base, et à consolider les acquis en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles.

17. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud du 28 juillet au 8 août 2005 afin d'en savoir plus sur la situation des peuples autochtones dans le pays et sur les politiques du Gouvernement visant à promouvoir et protéger les droits des communautés autochtones. S'il est vrai que tous les peuples autochtones d'Afrique du Sud ont fait l'objet d'une oppression brutale de la part du système colonial et du régime d'apartheid jusqu'en 1994, les Khoïsan en particulier, considérés comme les descendants des premiers habitants du pays, ont été dépossédés de leurs terres et de leurs territoires, et leurs communautés et leur culture ont été anéanties. Conscient des efforts déployés par le Gouvernement démocratique de l'Afrique du Sud pour réparer les grandes injustices héritées du régime précédent, ainsi que des tragiques conséquences de l'apartheid qui ne peuvent être effacées du jour au lendemain, le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses informations, à l'occasion de ses entretiens avec les autorités et les communautés, sur les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées, y compris les revendications déjà anciennes d'accès à la terre et aux ressources naturelles, leur reconnaissance sur le plan constitutionnel, le respect de leurs différences culturelles ainsi que le plein accès aux services sociaux de base que sont l'enseignement, la santé, le logement et l'approvisionnement en eau. Tous les documents obtenus durant la mission seront soigneusement analysés, évalués et intégrés au rapport qui sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.

18. Enfin, le Rapporteur spécial informe l'Assemblée générale qu'il a reçu des autorités nationales et des communautés autochtones des pays où il s'est rendu une documentation abondante relative aux efforts menés pour mettre en pratique ses recommandations. La mise en œuvre d'un projet spécifique a commencé au Mexique et au Guatemala, en consultation avec les communautés autochtones et avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des Gouvernements des deux pays et un important appui financier de l'Union européenne.

III. Coopération et coordination avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux

19. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a établi des contacts avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones, envisagé avec ces deux entités des mesures de

collaboration et a suivi de près les débats du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

20. La quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones a donné au Rapporteur spécial l'occasion de dialoguer avec les membres de l'Instance et les autres participants à cette session; il a notamment pu examiner avec eux les modalités d'application des recommandations qu'il a formulées dans ses divers rapports et signaler qu'il fallait renforcer les connaissances qu'avaient des questions autochtones les équipes de pays des Nations Unies et aiguïser l'intérêt qu'elles y portaient. L'expérience des membres de l'Instance permanente, ainsi que leurs recommandations annuelles, pouvaient constituer à cet égard un outil efficace.

21. La vingt-troisième session du Groupe de travail sur les populations autochtones a été l'occasion d'envisager les moyens de renforcer la coopération entre le Groupe de travail, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones. Divers représentants autochtones ont souligné qu'il était important que les recommandations du Rapporteur spécial soient mises en œuvre après ses visites dans les pays et lancé un appel pour que soient intensifiés les efforts visant à assurer le suivi de ces visites. Les représentants officiels des pays déjà visités ont fait part au Groupe de travail des mesures adoptées récemment dans leurs pays respectifs, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial.

22. Ce dialogue a permis de préciser les spécificités du mandat de chaque mécanisme qui, en raison de la situation que connaissent des millions d'autochtones de par le monde, garde toute sa pertinence dans les trois domaines d'action spécifiques. Compte tenu des particularités de chaque mandat, il a été rappelé qu'il était important de s'attacher à rechercher des synergies afin de promouvoir de manière intégrée les questions relatives aux autochtones dans tous les domaines, y compris la défense et la protection des droits de l'homme. Il a également été rappelé que chacun des trois mécanismes avait un rôle important et irremplaçable au sein du système des Nations Unies.

23. Il convient notamment de faire des efforts communs pour systématiser l'information présentée tant au Groupe de travail à ses sessions annuelles qu'à l'Instance permanente. Durant ces sessions, un grand nombre d'informations sont fournies sur des cas spécifiques de violations présumées des droits de l'homme et les mesures susceptibles d'être prises concernant ces cas ne peuvent dépasser le cadre du mandat de ces deux mécanismes. Il faudrait donc trouver les moyens appropriés de faire systématiquement parvenir ces informations au Rapporteur spécial qui, de par son mandat, peut prendre un certain nombre de dispositions. La difficulté consiste à trouver les ressources nécessaires pour traiter et vérifier l'information afin d'offrir au Rapporteur spécial tous les éléments lui permettant de décider, en sa qualité d'expert indépendant, des mesures à adopter éventuellement. D'autre part, depuis sa nomination en 2001 et durant ses missions dans divers pays, le Rapporteur spécial a observé les efforts menés afin de coordonner l'action de tous les organismes et programmes des Nations Unies. De ses entretiens avec les équipes de pays des Nations Unies, il a pu conclure qu'il fallait redoubler d'efforts pour ce qui était des questions autochtones et, notamment, les étudier dans la perspective des droits de l'homme, afin d'apporter des solutions durables aux problèmes existants. Il s'agit là d'un domaine où le Groupe de travail, le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peuvent unir leurs

efforts et proposer des principes directeurs servant de base à la formulation et à l'application de projets et programmes visant à faire progresser les droits de l'homme et par là même, à améliorer les conditions de vie des peuples autochtones.

24. Le Rapporteur spécial a aussi suivi de près l'évolution de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des autochtones à l'échelon régional. Dans ce contexte, en avril 2005, il a assisté à la trente-septième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'invitation de son président, et y a fait un exposé en séance plénière; il a également mené des entretiens bilatéraux avec les membres du Groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones d'Afrique et eu l'occasion de discuter longuement avec des représentants autochtones de divers pays du continent des problèmes que connaissent leurs communautés.

25. Le Rapporteur spécial apprécie à sa juste valeur le fait que la Commission africaine se soit engagée à étudier à fond la situation des peuples autochtones sur le continent africain et à rechercher des moyens constructifs d'offrir des solutions durables à ses requêtes. La constitution au sein de la Commission du Groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones d'Afrique chargé d'étudier les grands problèmes que connaissent ces derniers marque un tournant dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des autochtones de la région et son action peut contribuer à faire progresser les débats relatifs aux difficultés qu'affrontent des millions d'autochtones de par le monde en matière de droits de l'homme.

26. Comme il est expliqué dans le rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme sur les populations/communautés autochtones d'Afrique (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3), la définition et l'analyse de la situation auxquelles a procédé la Commission contribuent pour beaucoup à faire reconnaître les peuples autochtones en Afrique et appellent l'attention sur les graves violations des droits de l'homme dont ils sont les victimes. L'un des problèmes auxquels le continent africain doit faire face à ce sujet concerne la définition du terme autochtone; le Groupe de travail a contribué à éclairer cette question. Il est plus que jamais impératif de tenir compte en la matière des caractéristiques particulières du continent liées à son contexte historique, politique et social. Le Rapporteur spécial et les membres du Groupe de travail sont par ailleurs préoccupés par la sécurité des peuples autochtones en Afrique et, notamment, par la vulnérabilité toute particulière de certaines communautés, du fait de conflits.

27. Le Rapporteur spécial est conscient que les gouvernements des pays d'Afrique sont préoccupés par la situation de ces peuples qui ne sont pas parties aux conflits mais en sont très souvent les victimes les plus vulnérables. Cette question requiert l'attention urgente de la communauté internationale et des gouvernements de la région. Les membres du Groupe de travail et le Rapporteur spécial ont défini des domaines d'intérêt commun ainsi que d'éventuelles mesures permettant de répondre aux besoins urgents des peuples autochtones en matière de protection de leurs droits et décidé d'échanger régulièrement des renseignements afin d'établir un mécanisme d'alerte précoce concernant les peuples autochtones et les conflits qui risquent de les toucher en Afrique. Les deux mécanismes pourraient aussi renforcer leurs capacités en donnant la suite la plus efficace possible aux visites du Rapporteur spécial dans les pays de la région.

28. Le Rapporteur spécial a par ailleurs participé à des conférences et séminaires internationaux, dont le Séminaire sur les expulsions forcées organisé en juin à Berlin par le Ministère allemand des affaires étrangères, en coopération avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et l'Institut allemand des droits de l'homme. Il s'est également rendu en juillet à Genève au séminaire international sur l'application de la législation sur les droits des populations autochtones, organisé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire, dans le cadre de l'étude thématique annuelle du Rapporteur spécial présentée à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, et auquel ont participé des députés d'un grand nombre de parlements de toutes les régions du monde. Cette manifestation a permis de souligner que la collaboration avec les parlements nationaux était essentielle pour, d'une part, renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi de l'application des lois en matière de droits fondamentaux des autochtones et, de l'autre, mieux faire connaître les règles internationales en vigueur pertinentes pour l'élaboration de nouvelles lois.

IV. État de la question : principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme touchant les populations autochtones

29. La situation des droits fondamentaux des peuples autochtones s'avère, de manière générale, loin d'être satisfaisante. Mis à part les progrès réalisés dans quelques pays, les autochtones restent confrontés à des obstacles importants qui les empêchent d'exercer pleinement et effectivement leurs droits et continuent de subir des violations graves de leurs droits fondamentaux dans la plupart des régions du monde.

30. Les renseignements reçus permettent de dégager certaines tendances touchant les populations autochtones dans diverses régions du monde. On trouvera ici une brève réflexion sur ces tendances durant la période à l'examen.

31. Dans la mesure où les peuples autochtones s'identifient traditionnellement avec la « Mère Terre » et lient principalement leur identité culturelle à leur longue interaction avec la terre et ses ressources, il est fréquent que leurs droits fondamentaux soient atteints dès que cette relation se rompt ou se dégrade. Le Rapporteur spécial a reçu – et continue de recevoir – de nombreuses plaintes alléguant des violations des droits de l'homme dans le contexte de conflits concernant les droits fonciers, la propriété collective de la terre et l'accès à des ressources naturelles telles que l'eau et les forêts, et faisant état de problèmes environnementaux graves (pollution, déforestation, désertification, déchets toxiques, etc.) qui ont de graves conséquences sur la vie des individus et des communautés.

32. Les peuples autochtones sont fortement marginalisés et leur indice de développement social, économique et humain (calculé selon les définitions et les critères des organismes multilatéraux) reste faible. Les plaintes reçues font souvent état de retards considérables dans l'accès aux services sociaux de base. Des actes de discrimination sont également mentionnés, notamment dans le domaine de l'administration de la justice. Particulièrement inquiétants sont les renseignements parvenant de certains pays, qui ont trait à des assassinats et exécutions sommaires, à des menaces de mort proférées à l'encontre des autorités locales et à la persécution

de représentants et de responsables autochtones dans le contexte des nouvelles mesures prises pour combattre le terrorisme. Il existe de nombreux obstacles au plein exercice du droit à l'éducation, dont on ne peut dissocier l'utilisation et la protection des langues et des cultures propres.

33. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les plaintes répétées relatives aux expulsions et aux déplacements forcés de communautés autochtones, en dépit du fait que les instruments internationaux, tels que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, établissent clairement les droits des populations autochtones dans ces domaines. Des cas d'expulsions forcées ont été dénoncés au Rapporteur spécial au Botswana, au Kenya, aux Philippines, en Inde et au Guatemala. De nombreuses plaintes ont aussi été reçues concernant le fait que les autochtones ne disposent que de peu d'informations sur les questions qui les préoccupent et qu'ils n'ont guère l'occasion de participer aux décisions les concernant.

34. Les allégations reçues de diverses régions du monde soulignent la vulnérabilité des peuples autochtones, que leur ethnicité expose à de multiples formes de discrimination, et les exemples abondent de persécutions de responsables et de représentants de mouvements sociaux autochtones dont les activités mettent en danger des droits acquis. La situation difficile des femmes autochtones, qui doivent affronter au quotidien les insultes et les vexations, notamment parce qu'elles portent le costume traditionnel, et des défenseurs autochtones des droits de l'homme qui, dans de nombreux pays, subissent harcèlements et persécutions, est signalée dans un grand nombre de communications reçues et dans les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial lors de ses visites dans les pays, et demeure une question particulièrement préoccupante.

35. La défense des droits fondamentaux des autochtones lors de conflits sociaux et politiques graves – mais pas nécessairement armés – entraîne parfois des affrontements entre les organisations sociales autochtones, les organismes de sécurité privés qui protègent les intérêts des grands propriétaires dans de nombreuses zones rurales et les forces de sécurité publiques. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, dans de nombreux cas, ces conflits sociaux sont renvoyés à la justice pénale au lieu de faire l'objet de négociations constructives dans le cadre de la politique sociale.

36. Il est fort inquiétant de constater qu'il existe de plus en plus fréquemment des gouvernements qui appliquent des lois antiterroristes (nouvelles ou anciennes) aux protagonistes de ces luttes sociales, pénalisant ainsi des activités légitimes de défense des droits fondamentaux des autochtones. Le 20 juillet 2005, le Rapporteur spécial a fait part de sa préoccupation au Gouvernement chilien et publié un communiqué relatif au procès qui se déroulait dans la ville de Temuco contre un groupe de responsables mapuche accusés d'association terroriste illicite dans le cadre d'un conflit social concernant des terres. Il convient de signaler la solution positive apportée à ce problème par les tribunaux du pays qui, en juillet 2005, ont acquitté les dirigeants autochtones.

37. La situation des enfants autochtones reste dramatique dans de nombreux pays. On est particulièrement préoccupé par les cas de recrutement forcé d'enfants et d'adolescents autochtones dans des unités combattantes par des groupes armés et, dans certains cas, par la criminalité organisée. La persistance du travail des enfants autochtones, et notamment des fillettes, pour faire face à la pauvreté, constitue un

problème très grave. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les enfants d'Amérique latine et des Caraïbes travaillent essentiellement dans les mines, aux champs et à l'usine et comme domestiques. Il en va de même en Asie et en Afrique. Dans nombre de communautés autochtones rurales, le travail des enfants dans les champs et les activités connexes sont essentiels à la survie de la famille. Ce phénomène fait gravement obstacle à la scolarisation et explique en partie le fait que le nombre d'enfants et de jeunes autochtones scolarisés soit peu élevé dans diverses régions.

38. Même si le travail des enfants autochtones est surtout motivé par la pauvreté, il s'agit d'un problème aux dimensions multiples où interviennent également des facteurs tels que la discrimination, les migrations, la criminalité, l'absence de programmes éducatifs et les lacunes de la protection sociale. Les fillettes et les adolescentes d'origine autochtone et tribale se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable car elles sont souvent forcées de se joindre très jeunes à des réseaux de trafic d'êtres humains, de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle. Bien que de nombreux pays aient signé et ratifié les multiples conventions et accords contre le travail des mineurs, l'absence de mise en œuvre aux échelons national et local démontre qu'on ne s'attaque pas réellement à ce fléau.

A. Pauvreté et exercice des droits de l'homme

39. La pauvreté est l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux des peuples autochtones car elle les maintient dans un cycle persistant d'exclusion. En redoublant d'efforts pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, les gouvernements et les organismes nationaux et internationaux doivent cibler tout spécialement les noyaux de pauvreté persistante que forment les peuples autochtones et tribaux qui restent les groupes sociaux et ethniques les plus exclus dans de nombreuses sociétés. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la pertinence, pour les droits fondamentaux des peuples autochtones, des objectifs 1 et 2, et sur l'une des principales difficultés que ces peuples rencontrent en matière de protection de leurs droits, car il considère que ces questions sont essentielles pour définir les activités à mener au cours de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

40. Les informations disponibles indiquent que la pauvreté et l'extrême pauvreté touchent les peuples autochtones dans une plus grande mesure que le reste de la population, tant dans leurs communautés d'origine qu'en milieu urbain. Les indices de pauvreté des autochtones sont en général plus élevés que la moyenne nationale et, sauf exception, la pauvreté est plus intense parmi les autochtones. Cette tendance a été confirmée par le Rapporteur spécial lors de ses visites dans des communautés autochtones de diverses parties du monde et par plusieurs études techniques publiées ces dernières années.

41. Il s'agit non seulement d'une pauvreté en termes de revenus, qui peut être mesurée par le revenu monétaire par habitant, mais aussi d'une pauvreté alimentaire, d'une pauvreté de moyens et d'une pauvreté patrimoniale, aux nombreuses conséquences : les besoins de base ne sont pas satisfaits, l'accès aux services sociaux et publics est insuffisant, les infrastructures sont inappropriées et l'accès aux ressources productives – terres, eau, forêts et autres richesses naturelles – s'avère limité.

42. Il s'agit là d'un tableau complexe d'une pauvreté persistante enracinée dans l'histoire de la dépossession, de la discrimination et de l'inégalité structurelle subies par les peuples autochtones. Il n'est pas possible de venir à bout de cette pauvreté multidimensionnelle par des mesures partielles; il faut des politiques publiques générales que la plupart des États et des organismes multinationaux ne sont malheureusement pas encore parvenus à appliquer dans l'intérêt des peuples autochtones.

43. La persistance de la pauvreté et de l'extrême pauvreté parmi les peuples autochtones reflète l'histoire de la négation de leurs droits fondamentaux. Pour cette raison, tant à l'échelon national qu'international, toute politique visant à éliminer la pauvreté doit être fondée sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme; il s'agit là d'une tâche urgente si l'on veut atteindre les objectifs du Millénaire, qui vient s'ajouter à la lutte immédiate contre les divers aspects de la pauvreté persistante des communautés autochtones.

44. Une bonne partie des plaintes que le Rapporteur spécial reçoit des communautés et des organisations autochtones, et qu'il a pu vérifier fréquemment lors de ses visites sur place, ont à voir avec les besoins insatisfaits en matière d'accès à des services de base tels que l'approvisionnement en eau potable, le raccordement à l'électricité, un logement décent, des services de santé efficaces, l'enseignement, un environnement salubre et une nutrition adéquate, à savoir tous les éléments qui assurent la sécurité et le développement humains et qui font très souvent défaut aux peuples autochtones.

45. Souvent, les données statistiques fournies par les organismes techniques nationaux et internationaux sur la pauvreté et l'inégalité ne tiennent pas compte de la situation spécifique des peuples autochtones et les autorités restent dans l'ignorance de leurs niveaux de vie bas, voire très bas, et de leurs besoins insatisfaits. Lorsque les données sont ventilées correctement, c'est un tableau dévastateur qui apparaît : les autochtones sont invariablement en dessous de la moyenne nationale et leurs conditions de vie modifient considérablement la courbe de l'inégalité économique et sociale. Le Rapporteur spécial lance par conséquent un appel aux organismes compétents pour qu'ils présentent les données relatives aux niveaux de vie, à la pauvreté et à l'inégalité qui sont le lot des peuples et communautés autochtones de manière à influencer en leur faveur les politiques économiques et sociales des États et des organismes nationaux et internationaux publics ou privés.

46. Ces dernières années, les gouvernements se sont engagés à adopter des stratégies et programmes destinés à réduire la pauvreté et à éliminer l'extrême pauvreté. Pour être réellement efficaces, ces stratégies devraient tenir compte de la dimension droits de l'homme de la pauvreté et des façons de remédier à cette dernière. L'action promue par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour définir certains principes directeurs orientant les stratégies de lutte contre la pauvreté dans une perspective de droits de l'homme, répond aux besoins décrits ci-dessus.

47. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce travail de définition était toujours en cours mais le Rapporteur spécial souhaite déjà préciser que chacun des 18 principes directeurs du premier projet correspond à des questions d'importance cruciale pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des peuples

autochtones. Il lance un appel pour que ce processus reçoive l'appui nécessaire, afin qu'il aboutisse rapidement et que ces principes, une fois établis, soient effectivement utilisés.

B. Accès à l'éducation

48. Pour les peuples autochtones, le plein exercice de tous les droits de l'homme passe en premier lieu par l'obtention réelle du droit à l'éducation, essentiel pour échapper à l'exclusion et à la discrimination qui sont leur lot traditionnel et qui est donc pour eux une issue à la pauvreté. Le Rapporteur spécial a axé son rapport principal à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, sur cette question. En appui à son rapport en la matière, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également organisé, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un séminaire d'experts qui a eu lieu à Paris en octobre 2004 et dont les recommandations ont été présentées par le Rapporteur spécial à la Commission (E/CN.4/2005/88/Add.4).

49. Il ressort des informations et des témoignages recueillis pour l'étude du Rapporteur spécial que, dans de nombreux pays, les enfants autochtones et, en particulier, les fillettes accèdent difficilement à l'instruction qui, en outre, est généralement d'une qualité inférieure à celle de l'instruction à la population non autochtone.

50. Après des dizaines d'années de domination d'un modèle éducatif tendant à encourager l'assimilation des autochtones, on observe que des politiques éducatives fondées sur le respect de la diversité culturelle et la promotion de l'enseignement bilingue et interculturel sont de plus en plus souvent appliquées. Les problèmes institutionnels, pédagogiques, culturels et linguistiques qu'entraîne cette nouvelle orientation n'ont toutefois pas encore été tous résolus.

51. Il ressort aussi de l'information recueillie par le Rapporteur spécial, que l'objectif d'une scolarité primaire complète pour tous les enfants autochtones est encore loin d'être atteint dans tous les pays. De manière générale, les services éducatifs mis à la disposition des enfants autochtones sont inférieurs au minimum recommandé. Les difficultés que rencontrent les fillettes autochtones sont préoccupantes, en particulier du fait de la discrimination ethnique et sexuelle qu'elles subissent à l'école, parfois aggravée par la discrimination sexuelle dont elles font l'objet au sein même de leur communauté.

52. Dans les programmes éducatifs des gouvernements, les besoins des communautés autochtones sont généralement relégués au deuxième plan et les ressources matérielles et institutionnelles par étudiant dont bénéficient ces communautés ne sont pas aussi importantes que celles de la population urbaine non autochtone. Cette situation se manifeste de nombreuses manières : les établissements scolaires font défaut ou sont, sur le plan matériel, inférieurs à la norme, les enseignants ne sont pas assez nombreux ou sont insuffisamment formés, le matériel didactique nécessaire manque, les programmes sont inadaptés à la culture des communautés, les besoins linguistiques des enfants ne sont pas pris en compte, etc. Ces déficiences, qui viennent s'ajouter à d'autres facteurs, provoquent souvent l'abandon scolaire, surtout chez les fillettes, et une diminution progressive du nombre d'étudiants autochtones dans l'enseignement secondaire et supérieur. Il

en découle que les jeunes autochtones sont moins bien placés que leurs concitoyens non autochtones sur le marché du travail et qu'ils sont insuffisamment préparés pour faire face aux défis du développement économique et social de leurs propres communautés. Le Rapporteur spécial recommande que cette problématique constitue l'un des piliers des mesures à prendre dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

53. Le Rapporteur spécial lance un appel pour que la priorité voulue soit accordée à une éducation autochtone culturelle appropriée, non seulement au niveau national, dans les programmes et budgets publics, mais également à l'échelon international, par le biais des organismes internationaux chargés de promouvoir le développement et de combattre la pauvreté comme la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

54. S'il est urgent d'améliorer l'éducation autochtone en termes quantitatifs, il est également pressant d'en améliorer la qualité. Les autochtones ne réclament pas n'importe quelle éducation, mais une éducation adaptée à leurs caractéristiques culturelles et sociales. Il est essentiel qu'ils participent à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets éducatifs. Si l'on veut que les politiques de réduction de la pauvreté aient un impact à long terme, on ne peut se contenter d'améliorer l'instruction de base; il faut également redoubler d'efforts dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur.

55. Cette approche peut être d'une grande aide pour éviter qu'une nouvelle génération d'enfants et de jeunes autochtones soit écartée des avantages du développement économique, social et humain, auxquels elle aurait effectivement droit et accès si on ne lui refusait pas, activement ou passivement, le plein exercice de ses droits fondamentaux.

56. Face à la pauvreté et à l'incapacité des services publics à leur garantir le droit effectif à l'éducation, les peuples autochtones ne sont pas restés inactifs; pour réagir à cette situation et faire progresser leurs communautés socialement et culturellement, ils ont fait appel à leur créativité et à leur imagination et tiré parti des possibilités offertes. Nombre de ces expériences débouchent sur des résultats intéressants qui doivent être examinés avec attention. Dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il est essentiel de tenir compte de l'expérience des peuples autochtones, qui a généralement été exclue du processus de prise de décisions en matière de politique éducative.

C. Conflits armés, droits de l'homme et peuples autochtones

57. Dans tous les pays dont les territoires autochtones sont ou ont été le théâtre de conflits armés, comme le Bangladesh, la Colombie, le Guatemala, le Népal, les Philippines, la République démocratique du Congo et le Rwanda, pour ne citer que quelques cas bien connus, les autochtones se trouvent confrontés à une situation injuste, du fait des atteintes répétées à leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et des violations continuelles du droit international humanitaire ainsi que des lois et coutumes de la guerre applicables aux conflits armés internes. Il ressort des informations reçues du Rapporteur spécial que les responsables de ces violations sont aussi bien des membres de groupes armés illicites que des membres d'entités chargées d'assurer la sécurité de l'État. Les conflits armés internes menacent la coexistence des divers groupes ethniques et culturels des pays touchés.

58. Les représentants autochtones et les organisations non gouvernementales appellent l'attention de l'ONU sur ces préoccupations depuis le début des années 80; celles-ci sont mentionnées dans de nombreux documents officiels de l'Organisation et de ses mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Les peuples autochtones sont parmi les victimes les plus vulnérables des conflits et de la violence en Afrique, en Asie et en Amérique latine, qui ont ajouté destruction et mort aux luttes déjà difficiles qu'ils doivent mener. Leurs terres et leurs ressources ont été saisies, leurs cultures détruites et leurs droits fondamentaux niés.

59. La violation des droits fondamentaux des peuples autochtones dans le contexte des conflits internes mérite de la part de l'Assemblée générale une attention toute particulière car c'est la survie de ces peuples qui est en jeu; en effet, la menace ne pèse pas seulement sur la survie des individus mais sur celle de communautés entières et, en fin de compte, sur la diversité ethnique et culturelle des pays.

60. Une grande partie des conflits armés actuels ont pour cadre des territoires autochtones. La plupart de ceux qui se déroulent sur des terres habitées par des peuples autochtones concernent le contrôle de ressources naturelles telles que le bois, les minerais ou le pétrole, ou le contrôle de zones considérées comme stratégiques par l'un ou l'autre groupe armé. Dans de nombreux cas, leur existence n'est reconnue ni par les pays où ils se produisent ni par la communauté internationale. Il s'agit souvent de conflits de longue date installés dans une dynamique durable.

61. Du fait de ces conflits, les peuples autochtones doivent faire face à de graves violations des droits de l'homme telles que les menaces, les disparitions forcées, les assassinats ciblés de leurs dirigeants, les tortures, les massacres, le recrutement forcé dans des unités combattantes, les déplacements forcés, l'exil de communautés, la perte de l'autonomie interne et du contrôle social ou l'absence d'accès aux zones permettant de développer les activités traditionnelles de survie telles que la chasse et la pêche, l'agriculture de subsistance ou le commerce. Les territoires en situation de conflit sont souvent jonchés de mines antipersonnel.

62. Les femmes et les enfants autochtones sont au cœur de ces tragédies quotidiennes, subissant une violence supplémentaire du fait, les unes, de leur sexe, les autres, de leur jeunesse. Les femmes autochtones continuent de faire face à une discrimination constante, à l'exclusion et à l'exploitation. Les parties aux conflits utilisent habituellement le viol des femmes comme arme de guerre, pour humilier et terroriser la population.

63. Les progrès réalisés en matière de protection des enfants affectés par les conflits armés au sein du système des Nations Unies sont encourageants mais leur absence à l'échelon national s'avère préoccupante. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité le 26 juillet 2005 de la résolution 1612 (2005) qui institue un mécanisme de surveillance et de communication sur le recrutement d'enfants soldats ainsi que sur les autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflits armés, car cette question concerne de nombreuses communautés autochtones.

64. Il est important que ce mécanisme de surveillance soit adapté à la situation spécifique des enfants autochtones qui sont malheureusement dans cette situation. Après sa visite en Colombie et compte tenu des témoignages recueillis durant sa

tournée dans les divers départements du pays, le Rapporteur spécial ne peut laisser passer l'occasion de tirer à nouveau le signal d'alarme à propos de l'impact que le conflit armé interne a sur les communautés autochtones et, en particulier, les enfants autochtones. Il est convaincu que le rapport établi à l'issue de sa visite en Colombie peut orienter ce nouveau mécanisme de surveillance et disposé à étudier de près le phénomène et son impact sur les communautés autochtones.

V. Conclusions et recommandations

65. **Outre les observations finales et les recommandations formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial tient à faire les observations suivantes.**

66. **On observe quelques progrès dans les conditions de vie et la situation des droits fondamentaux des autochtones dans un certain nombre de pays et régions, du fait de circonstances spécifiques comme, par exemple, la restitution de terres à une communauté autochtone (Richtersveldt, en Afrique du Sud), la solution d'un conflit concernant les terres entre deux communautés demandereses (Chimalapas, au Mexique), l'acquittement de dirigeants autochtones accusés sans fondement d'association terroriste illicite (au Chili), le lancement d'un projet destiné à indemniser des femmes autochtones victimes de la violence urbaine (au Canada), la suspension de grands travaux qui porteraient un coup irréparable aux conditions de vie d'une communauté (U'wa, en Colombie) ou encore l'adoption d'une loi sur l'utilisation des ressources qui respecte les droits traditionnels d'un groupe autochtone (Finnmark, en Norvège).**

67. **Pourtant, on observe également fréquemment des situations où les droits fondamentaux des autochtones ne sont pas respectés et on enregistre, dans de nombreuses régions, une tendance à la détérioration des conditions de vie de communautés autochtones suite à des décisions politiques, à des modifications de la situation environnementale et économique, à des mesures administratives, à des pressions démographiques, à l'expansion urbaine, à des restrictions budgétaires ou aux effets de la mondialisation. Le conflit armé en territoire autochtone et ses conséquences sont aussi un problème récurrent dans nombre de régions, qui exige une surveillance constante. Dans la pratique, la complexité de la situation ne permet pas de faire un bilan à court terme des acquis et des échecs, des progrès et des reculs dans tel ou tel lieu.**

68. **La situation des autochtones qui prennent la défense des droits fondamentaux de leurs communautés est particulièrement préoccupante. On observe une augmentation alarmante des cas de harcèlement et de persécution liés à l'activité qu'ils mènent.**

69. **Il est une question de grande importance, à laquelle le Rapporteur spécial consacrera la partie thématique de son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-troisième session : le fossé qui se creuse entre la législation en matière de droits autochtones (réformes constitutionnelles, lois autochtones, ratifications d'instruments internationaux, etc.) et la situation réelle des autochtones dans leurs communautés au quotidien.**

70. Tout semble indiquer que le problème principal n'est pas l'absence de législation appropriée (encore qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine) mais plutôt sa mise en œuvre, le fonctionnement des institutions et les procédures et mécanismes permettant leur pleine réalisation. Si les réformes juridiques en matière de droits de l'homme des peuples autochtones ne s'accompagnent pas de réformes institutionnelles, sociales et politiques offrant à ces derniers de nouvelles possibilités de véritable participation démocratique à la gestion des institutions, des mécanismes et des procédures dont le bon fonctionnement est essentiel au plein exercice de leurs droits fondamentaux, ces réformes n'atteindront pas leurs objectifs.

71. Les observations faites ci-dessus suggèrent un certain nombre de recommandations que le Rapporteur spécial se félicite de pouvoir présenter à l'Assemblée générale.

72. Lorsque des conflits armés se déroulent dans des territoires autochtones ou dans des zones où vivent des peuples autochtones, il faut, en plus du suivi international offert en matière humanitaire, surveiller non seulement l'impact spécifique de cette situation dans le domaine des droits de l'homme mais aussi les effets dévastateurs que le conflit a sur les communautés tout entières. La situation des femmes autochtones, et en particulier des femmes déplacées et réfugiées, est particulièrement dramatique dans ce contexte et doit faire l'objet de programmes particuliers, adaptés aux caractéristiques culturelles. Les entités des Nations Unies chargées de fournir suivi et appui lors des situations de déplacement forcé doivent analyser ces situations tout particulièrement de manière à offrir des solutions adéquates. Le Rapporteur spécial recommande à ces entités de s'appuyer sur l'expérience technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour élaborer des programmes spécifiques de protection en la matière.

73. Lorsqu'il est question de la survie même de communautés autochtones réduites et particulièrement vulnérables du fait des actions violentes d'éléments armés illicites et autres, il est recommandé qu'une commission internationale indépendante se rende sur place, avec l'appui du Haut Commissariat aux droits de l'homme, pour enquêter sur les faits et proposer des mesures concrètes et effectives de protection.

74. Il convient d'améliorer l'information qualitative et quantitative sur la situation réelle des peuples et communautés autochtones, afin de mieux orienter les politiques sociales conçues en leur faveur. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes techniques d'adopter les mesures qui s'imposent à ce sujet.

75. Concernant les objectifs 1 et 2 du Millénaire pour le développement, les États devront, de manière systématique, fixer des objectifs et adopter des politiques spécifiques en faveur des peuples autochtones, avec leur pleine participation, en veillant à ce que les mesures adoptées pour la réalisation de ces objectifs n'aient pas d'effet négatif sur les droits fondamentaux des autochtones.

76. Les autochtones vivant partout dans une pauvreté persistante, il importe que des mesures intégrées et multiples soient prises d'urgence en faveur des communautés et des régions autochtones les plus en retard.

77. Les équipes de pays des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait devront formuler des objectifs spécifiques en matière de droits de l'homme des peuples autochtones et orienter et coordonner leur action dans ce sens. Une attention toute particulière doit être accordée dans ce domaine à la situation et aux besoins particuliers des femmes et des fillettes, grâce à l'établissement de critères spécifiques permettant d'évaluer les progrès réalisés.

78. Il est nécessaire de redoubler d'efforts dans le combat mené contre le travail des enfants. Dans ce contexte, toute activité ayant trait à la lutte contre le travail des enfants devra notamment tenir compte des enfants autochtones et de tous les éléments socioéconomiques pertinents.

79. Les États devront prendre des mesures d'urgence pour garantir des services de base aux communautés autochtones, là où ils font totalement ou partiellement défaut.

80. Il est recommandé aux gouvernements d'accorder une priorité élevée aux objectifs et aux principes de l'éducation autochtone et de doter les organismes et institutions publics et privés qui s'emploient à promouvoir l'éducation autochtone de moyens matériels, institutionnels et intellectuels suffisants.

81. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à établir, en étroite collaboration avec les communautés autochtones, des programmes visant à former un nombre suffisant d'enseignants à l'éducation bilingue et interculturelle, pendant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

82. Il est recommandé aux établissements universitaires et aux centres de recherche de participer davantage à l'élaboration de programmes scolaires pluridisciplinaires spécialement conçus pour l'éducation des autochtones. Il est également recommandé de développer et de renforcer les universités autochtones.

83. Il est recommandé de faire, à tous les niveaux, la place voulue dans les programmes scolaires publics aux peuples autochtones (leur histoire, leur philosophie, leur culture, leur expression artistique, leurs modes de vie, etc.), dans un esprit antiraciste, multiculturel, axé sur le respect de la pluralité culturelle et ethnique et compte dûment tenu de l'égalité entre hommes et femmes.

84. Les médias se doivent d'aborder régulièrement la question des peuples et cultures autochtones, dans le respect des principes de tolérance, d'équité et de non-discrimination consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il faut que les peuples et communautés autochtones se voient donner la possibilité d'accéder eux-mêmes aux moyens d'information comme la radio, la télévision, l'Internet, etc.

85. Il importe de prendre des mesures spécifiques pour protéger les communautés autochtones qui sont victimes de la violence organisée dans le cas de conflits armés internes.

86. Les présentes propositions, visant à protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones, devront figurer en bonne place lors de la mise au point et en œuvre des activités de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.